

Présents

BISSY SOUS UXELLES
BOYER
BRESSE SUR GROSNE
CHAPAIZE
CORMATIN
CURTIL SOUS BURNAND
GIGNY SUR SAONE
ETRIGNY
JUGY
LAIVES

LALHEUE
MANCEY
MONTCEAUX RAGNY
NANTON
SAINT CYR
SAINT CYR
SENNECEY LE GRAND

Madame Michelle PEPE
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
Monsieur Marc MONNOT
Monsieur Jean-Michel COGNARD
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Albert AMBOISE
Monsieur Michel FOUBERT
Monsieur Nicolas FOURNIER
Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Philippe DURIAUX
Monsieur Christian CRETIN
Madame Françoise BERNARD
Monsieur Christian DUGUE
Monsieur Denis GILLOZ
Monsieur Christian PROTET
Madame Martine PERRAT
Madame Florence MARCEAU
Monsieur Pierre GAUDILLIERE
Madame Carole PLISSONNIER
Monsieur Éric MATHIEU
Madame Noëlle VILLEROT
Monsieur Jean-Pierre POISOT
Madame Isabelle MENELOT
Madame Françoise LUC

VERS

Excusés :

BEAUMONT SUR GROSNE
BOYER
CHAMPAGNY SOUS UXELLES
CORMATIN
LA CHAPELLE DE BRAGNY
LAIVES
MALAY
NANTON
SAINT AMBREUIL
SAVIGNY SUR GROSNE
SENNECEY LE GRAND

Monsieur Laurent GINETTI (pouvoir à Christian PROTET)
Monsieur Jérôme CLEMENT (pouvoir JP BONTEMPS)
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE (Pouvoir Marc MONNOT)
Madame Leslie HOELLARD
Monsieur Didier CADENEL (Pouvoir à Christian CRETIN)
Madame Virginie PROST (pouvoir Philippe DURIAUX)
Monsieur Jacques CAMAND (pouvoir à JM COGNARD)
Madame Véronique DAUBY
Madame Marie-Laure BROCHOT (pouvoir à Florence MARCEAU)
Monsieur Jean-François PELLETIER (pouvoir JF BORDET)
Madame Patricia BROUZET
Monsieur Alain DIETRE (pouvoir à JC BECOUSSE)
Monsieur Didier RAVET
Madame Stéphanie BELLOT
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER (Françoise LUC suppléante)

VERS

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Le Président remercie Madame Valentine KHÖLER, Cheffe de projets en charge du programme « Petites Villes de Demain » nouvellement arrivée au sein de la Communauté de Communes. Il lui laisse la parole afin qu'elle se présente et explique les grandes lignes de ces projets et objectifs.

Le Président remercie ensuite les conseillers de leur présence à ce conseil. Il remercie également les secrétaires de séance pour la diligence dont ils font preuve dans la relecture des comptes-rendus.

Sont désignés comme secrétaires de séance : Madame Carole PLISSONNIER et Monsieur Albert AMBOISE

I. ADOPTION du Procès-Verbal du conseil du 21 mai 2025

Pour donner suite à l'envoi du procès-verbal et à la demande de plusieurs élus, le Président informe les conseillers de modifications rédactionnelles à apporter concernant ce procès-verbal du 21 mai 2025 et relatives aux paragraphes :

III. PREVENTION

a. Présentation du plan de formation

Monsieur Denis GILLOZ, Vice-Président en charge notamment de la formation du personnel intercommunal, rappelle au conseil que le plan de formation est obligatoire (annuel ou pluriannuel), s'excuse pour la communication tardive de ce document ; que son passage au CST est obligatoire et respecté. Il précise que, malgré l'absence de l'agent de prévention qui quittera prochainement la communauté de commune, l'envoi des demandes de formations et les inscriptions ont été faits dans les temps. Il souligne qu'il est important que ce plan de formation soit régulièrement présenté au conseil.

Monsieur Christian DUGUE demande la parole car il a 2 remarques :

- 1) Il rappelle que la conclusion de l'audit d'Agora démontrait que les besoins de formation remontaient bien mais identifiait la nécessité de développer la compétence des managers car les pratiques des cadres A n'étaient pas adaptées. Or il précise qu'aucune formation « management » n'apparaissait dans le tableau présenté et que cela devrait être corrigé.
- 2) Il demande ensuite si le plan de formation est en cohérence avec le budget voté.

Le Président remercie le travail qui a déjà été instauré et suivi par le Vice-Président en charge de la formation, prévention et des risques ; sachant que ce dernier est parti de zéro.

Monsieur Denis GILLOZ entend les remarques. Il fait valoir que les conclusions de l'audit ne sont pas ciblées et sont donc difficiles à mettre en œuvre.

Monsieur Christian DUGUE précise qu'un supérieur hiérarchique doit veiller et faire des formations.

Monsieur Laurent GINNETTI, délégué pour la commune de Beaumont sur Grosne, précise que la formation liée à « la gestion de conflit » **a déjà été pratiquée et qu'il faut continuer.**

Monsieur Denis GILLOZ demande alors à Monsieur DUGUE **quelles sont ses propositions. Ce dernier n'a pas apporté de réponse et a juste indiqué que le supérieur hiérarchique pouvait obliger son subordonné à faire des formations.** Il précise qu'il faut aller beaucoup plus loin dans la réflexion : par exemple lire les entretiens professionnels, rencontrer les agents...

Le Président donne la parole à Madame Lascoux, Directrice Générale des Services, qui fit part aux élus qu'elle est en train de faire un diagnostic de la Communauté de Communes, et qu'à l'issue, on pourra construire un plan de formation pluriannuel sur le management sous l'impulsion de Monsieur GILLOZ, car la matière évolue sans cesse et les managers doivent s'adapter.

Le Président précise que, concernant les inscriptions budgétaires relatives aux formations, ceci a été vu avec Monsieur GILLOZ et la comptable. Beaucoup de ces formations passent par le CNFPT dont la communauté de communes paie une cotisation annuelle.

b. Présentation des registres de sécurité

Monsieur Denis GILLOZ, Vice-Président en charge également de toutes les actions relatives à la sécurité et risques, informe les élus que le registre de sécurité existe, en version papier, dans chaque structure et de manière dématérialisée et est rempli par l'agent qui en a porté connaissance à son chef de services en amont ; l'agent de prévention peut ensuite apporter des observations et ensuite l'autorité territoriale doit en être tenue informée. Les points doivent être évoqués en CST.

Il précise que si un danger grave et imminent se présente c'est le registre Santé Sécurité au travail qui sera utilisé. Ce registre arrivera prochainement.

V. DECHETS

d. Attribution marché fourniture bac pour la collecte des emballages à domicile et livraison

« Concernant le passage en C05 (*bac jaune collecté 1 fois par mois et bac ordures ménagères 1 fois par mois aussi*) (c'est-à-dire une collecte tous les 15 jours de chaque flux, une semaine les OMr et la semaine suivante les emballages et ainsi de suite) Monsieur Monnot précise que la distribution des bacs jaune se fera en 2 fois : une 1^{ère} série en septembre par le prestataire et l'autre en fin d'année par nos services pour les retardataires ou les résidences secondaires. Ainsi au 1^{er} janvier 2026 tout le monde aura un bac jaune. Les colonnes jaunes des PAV resteront en place temporairement et seront retirées courant du 1^{er} trimestre 2026 puis vendues fin 2026.

Monsieur Eric MATHIEU, délégué pour la commune de Sennecey le Grand, demande s'il est possible de donner des sacs jaunes plutôt que des bacs aux habitants de Sennecey (questions de capacité de stockage pour les maisons de village sans extérieur et le long de la D906).

Il demande également s'il y aura une vérification de faite du contenu de ces bacs jaunes ? et combien de bacs jaunes ont été achetés ? Monsieur Didier CADENEL, Vice-Président délégué pour la commune de La Chapelle, demande ce qu'il adviendra des bacs achetés en trop et non distribués.

Monsieur MONNOT répond qu'il faut tester les bacs avant de distribuer des sacs et si c'est complexe on aura une approche pragmatique. La collecte en sac est envisagée pour certains secteurs, mais cela sera vu au cas par cas. Il y aura une vérification puisque les bacs seront également pucés et un paragraphe sur le contrôle du contenu des bacs sera intégré dans le CCTP du marché de collecte des bacs jaunes en porte à porte. Et qu'il y a eu 7 000 bacs de 240 litres (pour les particuliers) d'achetés. Un estimatif de 6000 bacs (240 L + 770 L) a été donné dans le CCTP, cependant cela sera affiné au moment des livraisons grâce aux listings des communes extrait de la base RI. La collectivité ne sera facturée que des bacs livrés ainsi que du surplus qui sera commandé en fin de prestation pour permettre la maintenance.

Monsieur Monnot lui répond qu'on verra en fonction et qu'une régularisation pourra ensuite être faite. →

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité avec ces modifications.

II. COMPTE RENDU DES DECISIONS du président prises en application de l'article L5211-10 du CGCT depuis le conseil du 21 MAI 2025

DECISION 8-2025 : Transport Scolaire lot 4 infructueux

DECISION 9-2025 : Assainissement Demande de financement AERMC - Cormatin

DECISION 10-2025 : Assainissement Demande de financement AERMC - Malay

DECISION 11-2025 : Assainissement Demande de financement AERMC - Bissy sous Uxelles

DECISION 12-2025 Assainissement Lancement consultation curage lagune et épandage boues

III. ADMINISTRATION

a. Modification de la délégation d'attribution au Président

Conformément aux articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-10 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les délibérations N °47-2020 du 15 juillet 2020 et N°106-2024 et du 18 décembre 2024 relatives aux délégations consenties par l'assemblée délibérante au Président,

Considérant le contexte de juridicisation accrue de la gestion publique faisant augmenter les litiges dans de nombreux domaines,

Considérant que l'État encourage de plus en plus le recours à des modes alternatifs de règlement des différends, comme la transaction ou la médiation administrative, qui permet de résoudre certains litiges sans passer par le juge,

Considérant dans ces conditions qu'il est opportun d'apporter une modification à la délégation d'attributions de l'assemblée délibérante au Président en matière juridique dans une logique de simplification des démarches administratives,

Considérant qu'il est proposé de confier au Président, pour la durée du mandat, la compétence de conclure, au nom de la communauté de communes, des transactions, dans la limite de 15 000€,

Considérant que pour les transactions excédant ce seuil, un avis conforme du conseil communautaire sera sollicité.

Considérant que la délégation d'attribution du conseil communautaire au Président en matière juridique serait modifiée ainsi :

« En matière juridique :

. Engager au nom de la Communauté de Communes des actions en justice et défendre l'EPCI dans les actions intentées contre elles dans tout domaine.

. Missionner et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

. Conclure des transactions dans la limite de 15 000€, et pour les transactions excédant ce seuil, un avis conforme du conseil communautaire sera sollicité préalablement. »

Il est précisé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité, par 33 voix POUR et 1 CONTRE

- D'accepter cette proposition de modification de délégation d'attribution au Président telle que précisée ci-dessus.

Avant le vote du conseil, Monsieur Christian DUGUE, conseiller communautaire pour la commune de Montceaux-Ragny demande à prendre la parole afin de faire part de ses remarques, à savoir qu'il reconnaît qu'une telle délégation peut permettre dans certains cas une gestion plus rapide et plus efficace des affaires courantes. Néanmoins, étendre cette délégation à tous les domaines, en permettant au Président de conclure des transactions jusqu'à 15 000 € était pour lui excessif pour les raisons suivantes :

- risque financier : la transaction, pour le cas considéré, est-elle la bonne solution ? et si oui, le montant est-il au bon niveau ?
- risque juridique : des transactions mal conclues pourraient exposer la communauté de communes à des litiges ou à des recours juridiques,
- aspect gouvernance : cela peut poser un problème vis-à-vis de la démocratie, à fortiori pour des montants de transaction élevés.

La proposition n'est par ailleurs pas assortie de conditions et ne fixe pas de plafond financier en fonction des domaines. Il précise que sa position va plutôt dans le sens d'une approche équilibrée, combinant efficacité administrative et contrôle démocratique.

Le Président lui répond que dans le cadre de cette modification de délégation, cela permettrait d'être beaucoup plus réactif. N'oublions pas que nous sommes dans un état de plus en plus procédurier et qu'il est toujours bénéfique de traiter en amont rapidement avec les avocats en cas de saisine pour éviter que certains dossiers soient traités auprès d'instances judiciaires. Il précise également que, comme à son habitude, toute la transparence sera faite dans ce cadre-là. La restitution sera faite auprès du conseil communautaire.

IV. FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

a. Décisions modificatives à la demande de la trésorerie sur budget général

DM 1 : En 2024 un titre a été émis en doublon pour la CNP. Afin de régulariser un double encaissement sur une année antérieure, la procédure comptable consiste en l'établissement d'un mandat en 2025 qui annulera l'un des 2 titre de 2024. Par conséquent il est nécessaire d'alimenter l'article 673 spécifique aux titres annulés sur année précédente pour 2 243€ (à prendre sur l'article 615221).

N° DM	Date	Objet	Montant
1	03/07/2025	DECISION MODIFICATIVE	
		673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 243,00
		Fonction 020	
		615221 - Bâtiments publics	-2 243,00
		Fonction 020	
		TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00
		TOTAL DEPENSES	0,00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la décision modificative n°1-2025 sur le budget général
- D'autoriser le Président à réaliser les opérations nécessaires

DM 2 : la vente de la parcelle de terrain SCM IMMO (et non pas MULTILOX) n'ayant été réalisé qu'en fin d'année 2024 du fait de l'incohérence du nom de société, il est nécessaire, désormais, de réaliser les écritures de cession de cette vente sur 2025, à hauteur de 28 632 € (opération d'ordre sans incidence financière).

N° DM	Date	Objet	Montant
2	20/06/2025	DECISION MODIFICATIVE	
		675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées Fonction 01	14 133,00
		6761 - Diff. sur réalisations (positives) transf. en inv. Fonction 01	13 767,00
		6811 - Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles Fonction 01	732,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	28 632,00
		TOTAL DEPENSES	28 632,00
		192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immob. Fonction 01	14 133,00
		2111 - Terrains nus Fonction 01	13 767,00
		281728 - Autres agencements et aménagements Fonction 01	732,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	28 632,00
		TOTAL RECETTES	28 632,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	28 632,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	28 632,00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la décision modificative n°2-2025 sur le budget général
- D'autoriser le Président à réaliser les opérations nécessaires

V. PETITE VILLE DE DEMAIN : MOBILITE

a. *Adoption du Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne*

Le Président donne la parole à Madame Michelle PEPE, Vice-Présidente qui présente les résultats de la phase de consultation réglementaire menée auprès des partenaires publics associés et du public, ayant confirmé la cohérence et la pertinence du projet de PdMS sans nécessiter de modifications substantielles.

-Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019

-Vu les articles L123-19-1 et R123-46-1 du code de l'environnement

-Vu la convention cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire « Petites Villes de Demain » signée le 4 mars 2022 et notamment l'orientation 2 dédiée à la mobilité

-Vu la délibération n°91-2024 du 7 novembre 2024 arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié

Considérant que les différentes phases de consultation ont eu lieu du 27 novembre 2024 au 15 avril 2025,

Considérant que la phase de consultation des PPA a permis le recueil de 3 avis favorables, des communautés de communes Saône Doubs Bresse et Mâconnais Tournugeois, ainsi que celui de la Région Bourgogne Franche Comté,

Considérant que la phase de participation publique s'est traduite par une seule contribution formelle, qui a fait l'objet d'une analyse détaillée ne remettant en cause ni la cohérence globale ni les orientations stratégiques du PdMS,

Considérant que la CCESG poursuivra le dialogue avec les partenaires et restera attentive aux besoins du territoire dans la mise en œuvre des actions,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le Plan de Mobilité Simplifié dans sa version finale arrêtée le 7 novembre 2024

VI. RESSOURCES HUMAINES

a. *Suppression – création d'un emploi à France Services*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charges des affaires sociales et notamment de France services, informe le conseil que

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025,

Considérant le fonctionnement actuel de France service basé sur l'existence de deux antennes à Sennecey-le-Grand et Cormatin, avec une offre de service d'itinérance et d'accompagnement numérique.

Considérant que ce service reposait sur 4 emplois permanents à temps non complet et 1 CDD d'accroissement temporaire d'activité dont le terme est prévu en juin 2025,

Considérant la mutation à compter du 1^{er} mai 2025 d'une conseillère France service qui occupait un emploi permanent à temps non complet de 30H par semaine,

Considérant que pour continuer à bénéficier de la labellisation, et par voie de conséquence d'un financement, l'ANCT impose deux emplois permanent à temps non complet de 24H par semaine à l'antenne France service de Cormatin, indépendamment du critère de fréquentation,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les effectifs aux besoins de la collectivité en décidant de ne pas renouveler le CDD pour accroissement temporaire d'activité et de lancer un recrutement sur un emploi permanent à temps complet à 35H par semaine avec un périmètre de mission modifié afin de conserver l'offre de service numérique qui permet d'autonomiser les personnes dans l'accomplissement de leurs démarches du quotidien,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs en considération de cette nouvelle organisation,

Elle propose les modifications ci-dessous :

- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de catégorie C à temps non complet (30h)
- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de catégorie C à temps complet (35h)

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de catégorie C à temps non complet (30h)
- La Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de catégorie C à temps complet (35h)
- D'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi modifié
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget

b. *Actualisation du tableau des effectifs*

Le Président informe le conseil que

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article L.313-1,

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17/06/2025,

Il propose les modifications ci-dessous :

Pour donner suite aux tableaux des avancements de grades 2025 et aux créations des postes lors du conseil communautaire du 20/03/2025 - délibération N°5-2025 –

Il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

ANIMATION :

Suppression d'un poste d'animateur à temps non complet 31/35eme

Suppression d'un poste d'adjoint animation à temps non complet 23/35eme

ADMINISTRATIF :

Suppression d'un poste adjoint administratif à temps complet

TECHNIQUE :

Suppression d'un poste d'ingénieur à temps complet

Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet

Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2eme classe à temps complet

SOCIAL

Suppression de 2 postes d'agent sociaux à temps complet

Ces suppressions de poste sont corrélées aux créations de postes du dernier conseil communautaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à modifier le tableau des effectifs en conséquence.

VII. ENVIRONNEMENT

a. *Information sur l'ambrosie*

Le Président donne la parole à Monsieur Michel FOUBERT, Vice-Président, qui informe les élus que l'ARS lui a demandé d'intervenir, en tant que référent, des dangers de l'ambrosie et des actions qui peuvent être anticiper. En effet, le pollen des ambrosies, émis de fin juillet à début octobre selon les conditions météorologiques, est très allergisant et peut provoquer divers symptômes invalidants chez les personnes sensibilisées. Contrôler la présence d'ambrosie chaque année, avant la floraison, c'est agir pour la santé de tous. Il conseille que cette plante soit éradiquée idéalement avant la floraison en août. Il précise que cette plante invasive cause de nombreux problèmes aux agriculteurs. Il demande aux communes de lui signaler les plants repérés et ou leur emplacements, afin qu'il fasse remonter les informations auprès de l'ARS.

VIII. GEMAPI

a. *Régularisation du budget général vers le budget GEMAPI*

Le Président donne la parole à Michel FOUBERT, Vice-Président, qui expose qu'à l'occasion de la création du budget GEMAPI au 1^{er} janvier 2025, plusieurs écritures comptables doivent être effectuées entre les budgets général et GEMAPI afin de permettre le reversement du reliquat lié à l'exercice de la compétence, le remboursement des dépenses d'investissement et la perception de la taxe depuis le 1^{er} janvier 20218.

Il rappelle que les budgets primitifs 2025 Général et GEMAPI ont été validés lors du conseil du 10 avril 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°71-2024 du 17 octobre 2024 instaurant la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2025,

Vu les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

Vu les délibérations du 15 avril 2025 portant vote des budgets primitifs GÉNÉRAL et GEMAPI 2025,

Considérant que le budget rattaché GEMAPI favorise la transparence budgétaire et permet de restituer une information financière plus précise sur l'évolution du coût du service,

Considérant la nécessité d'affecter le reliquat lié à l'exercice de la compétence GEMAPI du budget général vers le budget GEMAPI,

Considérant la nécessité de rembourser les dépenses d'investissement réalisées par le budget général,

La répartition et les imputations proposées sont les suivantes :

BUDGET GÉNÉRAL							
FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
IMPUTATION	DÉPENSE	IMPUTATION	RECETTE	IMPUTATION	DÉPENSE	IMPUTATION	RECETTE
		75888	4 563 €			2031	31 236 €
65822	130 909,92 €					2031	11 985 €
						2188	166,20 €
						2188	360,00 €

						2188	245,80 €
--	--	--	--	--	--	------	----------

BUDGET GEMAPI							
FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
IMPUTATION	DÉPENSE	IMPUTATION	RECETTE	IMPUTATION	DÉPENSE	IMPUTATION	RECETTE
		75821	130 909,92 €	2031	31 236 €		
657358	4 563 €			2031	11 985 €		
				2188	166,20 €		
				2188	360,00 €		
				2188	245,80 €		

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'abroger** la délibération 16-2025 "Régularisation du budget général au nouveau budget GEMAPI".
- **D'approuver** le reversement du résultat de fonctionnement lié à l'exercice de la compétence GEMAPI du budget général vers le budget GEMAPI pour un montant égal à 130 909,92 €.
- **D'approuver** le remboursement des frais d'investissement réalisés avant le 1^{er} janvier 2025 du budget GEMAPI vers le budget général pour un montant égal à 12 757 €.
- **D'approuver** le remboursement par le budget GEMAPI des frais engagés en 2025 par le budget général en fonctionnement pour 4 563 € et en investissement pour 31 236 €.
- **D'approuver** les montants et les imputations comptables.
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX. ASSAINISSEMENT

a. *Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.*

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2224-5,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 25 juin 2025,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024.
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

b. *Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif*

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique que le montant de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif voté lors du conseil communautaire du 07 novembre 2024 doit être revu maintenant que la valeur définitive est connue. Il est égal à 0,01 €/m³.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 25 juin 2025,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de "consommation d'eau potable", facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance "des réseaux d'eau potable" d'une part et des "systèmes d'assainissement collectif" d'autre part.

Concernant la redevance pour "performance des systèmes d'assainissement collectif" :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,03 €/m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des "systèmes d'assainissement collectif" (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,1 €/m³ la contre-valeur correspondant à la "redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- De préciser que la redevance assainissement collectif ne sera pas soumise à la TVA sur option.
- De fixer auprès des usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation (qu'elle soit totale ou partielle), en plus de la part fixe, une redevance forfaitaire égale à 25 m³ d'eau par an et par personne vivant au foyer.
- De dire que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.
- D'autoriser le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X. TRANSPORT SCOLAIRE

a. Attribution : Accord-cadre d'exécution de services de transport régulier créés pour assurer la desserte d'établissements scolaires

Le Président donne la parole à Madame Michelle PEPE, Vice-Présidente, qui informe le Conseil que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21-6° et L.5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.1111-3, L.2124-1, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 juin 2025 ;

Considérant l'obligation d'organiser une mise en concurrence afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse pour réaliser l'exécution de services de transport régulier créés pour assurer la desserte d'établissements scolaires répartie en 4 lots : Lot n°1 Circuit 21151 ; Lot n°2 Circuit 21150 ; Lot n°3 Circuit 10554 ; Lot n°4 Circuit 21152, donnant lieu à un accord-cadre à bons de commandes sans minimum mais avec un maximum en valeur sur 4 ans fixé à : Lot n°1 maximum sur 4 ans de 186 000 € HT ; Lot n°2 maximum sur 4 ans de 153 000 € HT ; Lot n°3 maximum sur 4 ans de 146 000€ HT ; Lot n°4 maximum sur 4 ans de 158 000 € HT. Pour chaque lot, l'accord-cadre sera conclu pour une période de 4 ans à compter du 18 août 2025.

Considérant la déclaration d'infructuosité pour le lot 4 (aucune offre reçue) ;

Vu la décision n°8-2025 en date du 13 mai 2025 concernant la déclaration d'infructuosité pour le lot 4 ;

Considérant la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable effectuée pour le lot 4 en date du 14 mai 2025.

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence et de l'analyse des plis que l'offre économiquement la plus avantageuse par lot est celle de :

Lot n°1 Circuit 21151 avec un maximum sur 4 ans de 186 000 € HT : la société KEOLIS VAL DE SAONE pour un montant HT de 185 548.32 € sur 4 ans estimé sur la base du Détail Estimatif Indicatif Annuel.

Lot n°2 Circuit 21150 avec un maximum sur 4 ans de 153 000 € HT : la société KEOLIS VAL DE SAONE pour un montant HT de 151 816.91 € sur 4 ans estimé sur la base du Détail Estimatif Indicatif Annuel.

Lot n°3 Circuit 10554 avec un maximum sur 4 ans de 146 000€ HT : la société KEOLIS VAL DE SAONE pour un montant HT de 133 276.54 € sur 4 ans estimé sur la base du Détail Estimatif Indicatif Annuel.

Lot n°4 Circuit 21152 avec un maximum sur 4 ans de 158 000 € HT : la société TRANSARC BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE pour un montant HT de 92 162.56 € sur 4 ans estimé sur la base du Détail Estimatif Indicatif Annuel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De donner délégation au Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour signer l'accord-cadre d'exécution de services de transport régulier créés pour assurer la desserte d'établissements scolaires sans minimum mais avec maximum en valeur sur 4 ans avec :

Lot n°1 Circuit 21151 avec un maximum sur 4 ans de 186 000 € HT : la société KEOLIS VAL DE SAONE pour un montant HT de 185 548,32 € sur 4 ans estimé sur la base du Détail Estimatif Indicatif Annuel.

Lot n°2 Circuit 21150 avec un maximum sur 4 ans de 153 000 € HT : la société KEOLIS VAL DE SAONE pour un montant HT de 151 816,91 € sur 4 ans estimé sur la base du Détail Estimatif Indicatif Annuel.

Lot n°3 Circuit 10554 avec un maximum sur 4 ans de 146 000€ HT : la société KEOLIS VAL DE SAONE pour un montant HT de 133 276,54 € sur 4 ans estimé sur la base du Détail Estimatif Indicatif Annuel.

Lot n°4 Circuit 21152 avec un maximum sur 4 ans de 158 000 € HT : la société TRANSARC BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE pour un montant HT de 92 162,56 € sur 4 ans estimé sur la base du Détail Estimatif Indicatif Annuel.

- De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025.

Madame Françoise LUC, suppléante pour la commune de Vers et Présidente du SIVOS Boyer, Jugy, Vers et Mancey rappelle que lors du dernier marché, elle a signalé à plusieurs reprises à l'entreprise KEOLYS, qu'elle ne respectait pas ses engagements ; elle demande aux élus que les choses soient très claires dès le démarrage de ce nouveau marché et demande que des pénalités soient appliquées en cas de non-respect.

XI. SYDESL

a. *Implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques – projet de convention d'occupation du domaine public*

Le Président donne la parole à Monsieur Christian PROTET, Vice-Président, qui informe le Conseil que le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDESL, souhaite implanter des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le secteur de notre EPCI. Les communes retenues sont Sennecey-le-Grand et Cormatin. L'implantation de ces bornes ayant lieu sur le domaine public, les conventions seront signées avec les communes concernées.

XII. QUESTIONS DIVERSES

Réseau VIF

Le Président donne la parole à Monsieur Denis GILLOZ, Vice-Président, qui informe les conseillers qu'une réunion technique concernant la mise en place du futur réseau VIF sera organisée ce vendredi 4 juillet 2025 par Monsieur le Sous-Préfet.

Madame Bonnot, déléguée aux droits des femmes à la DDETS, y présentera un projet de convention à établir entre les différents partenaires du réseau. Une coordinatrice de réseau interviendra également pour témoigner de son rôle au sein de ce dispositif.

Monsieur Gilloz rappelle que, dans un premier temps, chaque EPCI doit créer son propre CISPD. Une seconde convention devra ensuite être signée entre les EPCI afin de mutualiser les moyens (logement d'urgence, coordinateur, etc.).

Il précise qu'une convention est actuellement en place entre Saône Doubs Bresse, Sud Côte Chalonnaise, la Ville de Chagny, le Grand Chalon et Entre Saône et Grosne, permettant la mutualisation d'un intervenant social au sein de l'unité de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône.

Plan de sauvegarde

Monsieur Gilloz fait ensuite le point sur l'avancement des travaux liés à l'élaboration du Plan de Sauvegarde Intercommunal et Communal (PIS). Il rappelle qu'il s'agit d'un outil essentiel pour la gestion des crises à l'échelle intercommunale, favorisant la solidarité entre les communes face aux risques.

Il indique que huit communes n'ont pas encore retourné les documents nécessaires à l'élaboration du PIS. Bien que cela ne soit pas bloquant à ce stade, il se tient prêt à se rendre dans les mairies concernées pour accompagner les élus dans la complétion de ces documents. Il précise avoir suivi une formation destinée aux élus pour l'élaboration de leur PCS.

D.E.C.I.

Monsieur Gilloz propose également son accompagnement aux élus concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Il rappelle qu'un schéma directeur avait été réalisé par la communauté de communes, révélant que plusieurs points d'eau incendie, publics ou privés, susceptibles d'alimenter les sapeurs-pompiers, n'étaient pas conformes aux normes ou étaient insuffisants.

Le Président, qui a assisté dernièrement à une réunion au CIS de Tournus, précise que certaines municipalités ont été lourdement condamnées financièrement en raison de défauts liés à la DECI.

Monsieur Gilloz souligne qu'il est pertinent d'entamer une démarche de mise aux normes ou de création de nouveaux points d'eau incendie, même si l'ensemble des actions nécessaires ne pourra être réalisé immédiatement.

La séance est clôturée à 20h30

Les secrétaires de séances :

Carole PLISSONNIER

Albert AMBOISE